

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1317

Affaire n° 1301

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit: M^{me} Jacqueline R. Scott; Première Vice-Présidente, Présidente, M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 7 juin 2005, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé, en invoquant l'article 12 du Statut du Tribunal, une demande de révision du jugement n° 1212, rendu par le Tribunal le 24 novembre 2004;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 novembre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 7 novembre 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 13 décembre 2005;

Attendu que les faits de la cause ont été énoncés dans le jugement n° 1212.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. C'est à tort que le Tribunal s'est fondé sur l'appendice F du Règlement du personnel.

2. Dans son jugement n° 1212, le Tribunal a « délibérément manipulé les faits de façon trompeuse ». Sa « manipulation des éléments de preuve aussi bien juridiques que mathématiques prive son jugement de fondement et permet de douter de son équité ».

3. Dans son jugement n° 1212, le Tribunal ne s'est pas acquitté de l'obligation que lui impose le paragraphe 3 de l'article 11 de son Statut.

4. La question du congé annuel des enseignants doit être réglée.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La requérante n'a introduit aucun fait de caractère décisif dont le Tribunal et la requérante n'avaient pas connaissance lorsque le jugement n° 1212 a été rendu, de sorte que sa demande de révision du jugement est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. La présente demande tend à obtenir la révision du jugement n° 1212, mais ne répond à aucune des conditions fixées à l'article 12 du Statut du Tribunal. Il est véritablement dommage que la requérante n'ait pas pu, ou voulu, comprendre le simple libellé de l'article 12 mais ait plutôt décidé de soumettre une demande de révision du jugement sans même essayer d'invoquer l'existence d'un fait nouveau, comme l'exige ledit article, pour que le Tribunal ait compétence pour réviser son propre jugement.

II. Dans un effort didactique, le Tribunal rappellera les dispositions essentielles applicables aux affaires de révision. L'article 12 du Statut du Tribunal se lit comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

La jurisprudence du Tribunal est extrêmement claire en ce qui concerne ses pouvoirs de révision. En particulier, le Tribunal a interprété strictement les dispositions de l'article 12 et n'a pas autorisé des plaideurs mécontents à abuser des droits que leur reconnaît ledit article pour contester les jugements rendus par le Tribunal. Dans son jugement n° 894, *Mansour* (1998), par exemple, le Tribunal a considéré qu'« aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal ou qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois ». Dans son jugement n° 1201, *Berg* (2004), le Tribunal a noté que le requérant voulait

« une deuxième chance, une deuxième possibilité de soulever les arguments mêmes sur lesquels le Tribunal a statué dans l'affaire précédente. La jurisprudence du Tribunal est claire: le requérant ne peut pas le faire, comme il l'a déclaré dans son jugement n° 503, *Noble* (1991) :

“Cette demande tend à ce que le Tribunal revienne sur des questions de fait à propos desquelles il a déjà statué dans son jugement et que le requérant aurait pu et dû soulever lors de cette procédure ... Il est tout simplement abusif pour le requérant de vouloir revenir sur des questions de fait sous le prétexte de solliciter une interprétation d'un jugement du Tribunal.”

Ce principe s'applique également lorsque la cause porte sur la révision d'un jugement. »

Enfin, dans son jugement n° 1164, *Al-Ansari et consorts* (2004), le « Tribunal n'est nullement compétent pour rouvrir des dossiers sur lesquels un jugement a déjà été rendu, sur la base de simples assertions [...] qui prétendent que les jugements initiaux étaient le fruit de l'incompétence et étaient erronés ».

III. Une lecture attentive de la demande et des autres écritures de la requérante montre que celle-ci n'a pas fait le moindre effort pour présenter sa demande conformément aux conditions fixées par l'article 12. En fait, la demande est un exemple éloquent de ce que le Tribunal a considéré dans sa jurisprudence comme totalement dépourvu de pertinence dans une demande en révision d'un jugement. À ce propos, le Tribunal rappelle son jugement n° 1200, *Fayache* (2004), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« le Tribunal constate que la demande en révision du jugement ne contient aucun fait nouveau du type de ceux qui sont envisagés à l'article 12. En fait, comme le défendeur le fait observer à juste titre, la demande ne prétend même pas être fondée sur l'article 12. Il s'agit en réalité d'une répétition des arguments initialement soulevés par le requérant, embellis par des attaques dépourvues de fondement et des complots imaginaires. Cela ne peut tout simplement pas constituer la base de la révision d'un jugement, qui n'est pas un moyen de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'un règlement définitif et qui constituent par conséquent une chose jugée. (Voir le jugement n° 556, *Coulibaly* (1992).) »

IV. Par ces motifs, la demande est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Julio **Barboza**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire